



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2022-33 du 24 août 2022  
prescrivant l'organisation d'opérations de destruction  
de corvidés et de pigeons ramier sur le territoire de  
la commune de Bantzenheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande détaillée du 19 août 2022 présentée par monsieur Daniel GODINAT, exploitant agricole sur le ban communal de Bantzenheim pour obtenir l'autorisation de destruction à tir de corbeaux freux, de corneilles noires et de pigeons ramier ;

Considérant que deux des trois espèces ciblées par la demande, le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), sont des animaux inclus au sein de la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » pour le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les populations de corvidés et de pigeons ramier sur le territoire de Bantzenheim sont suffisamment denses pour entraîner des dégâts significatifs sur trois parcelles agricoles de tournesol représentant un total parcellaire de plus de 31 Ha. ;

Considérant que les solutions alternatives d'effarouchement mises en place sur les terrains agricoles concernés n'ont, pour l'instant, pas permis d'endiguer la prolifération

des volatiles ;

Considérant que la pression de prédation exercée par une population importante de corvidés sur les autres espèces d'oiseaux constitue une atteinte à la biodiversité ;

Considérant qu'il a été démontré qu'il existe un intérêt économique de mettre en œuvre des opérations de destruction à tir pour prévenir des dommages importants faits aux cultures sans risque actuel sur la pérennité des espèces au vu de leurs abondances sur le territoire ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet et limite de validité**

Des opérations de destruction par tir de corbeau freux (*Corvus frugilegus*), de corneille noire (*Corvus corone*) et de pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont conduites sur le territoire de Bantzenheim par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin dans les conditions fixées aux articles suivants.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 12 septembre 2022 inclus**.

### **Article 2 : direction des opérations**

La direction des opérations est exercée par le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée. Il peut se faire assister par d'autre(s) lieutenant(s) de louveterie ou tout autres tireurs nommés sur sa décision et titulaire du permis de chasser. Chaque tireur doit être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'arrêté préfectoral et d'une attestation écrite établie par le directeur des opérations mentionnant sa participation.

### **Article 3 : modalités techniques et mesures de sécurité**

Toutes les conditions et les moyens techniques relatifs aux actions de chasse seront déterminés par le directeur des opérations cité à l'article précédent.

Les modalités qu'il précisera comporteront notamment le nombre de chasses, les dates, les heures et les localisations des interventions en fonction des reconnaissances de terrain.

L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Toutes les mesures de prévention et de sécurité doivent être mises en œuvre et notamment :

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable afin d'éviter d'agir sur des zones à risques ;
- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer ces opérations et ce afin d'en assurer la sécurité.

#### **Article 4 : compte-rendu**

Le directeur des opérations tient informé le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin des prélèvements réalisés, de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés le cas échéant.

À la fin des opérations, il envoie un compte-rendu précis et détaillé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

#### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire de Bantzenheim, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 24 août 2022

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ;
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.